

ACCORD DE GROUPE - REGIME DE FRAIS DE SANTE ET PREVOYANCE

ENTRE :

Les sociétés membres du Groupe Accenture :

- La société Accenture SAS

Société par actions simplifiée au capital de 17.250.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro B 732 075 312 et dont le siège social est sis 118 avenue de France à Paris (75636 CEDEX 13),

(ci-après désignée « **Accenture SAS** »), Représentée par Monsieur Christian Nibourel,

- La société Accenture Technology Solutions

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris, sous le n° B 445 088 057 et dont le siège social est sis 125 avenue de Paris à Chatillon (92320),

(ci-après désignée « **Accenture Technology Solutions (ATS)** »), représentée par Monsieur Xavier Lejeune

- La société Accenture Services France

Société par actions simplifiée au capital de 6.168.207 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre, sous le n°481 126 738 et dont le siège social est sis 125 avenue de Paris à Chatillon (92320),

(ci-après désignée « **Accenture Services France (ASF)** »), représentée par Monsieur Pascal Manhes,

- La société Accenture Insurance Services

Société par actions simplifiée au capital de 2.200.026 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Versailles, sous le n° 403 917 511 et dont le siège social est sis 83 avenue Maurice Berteaux Poissy (78300),

(ci-après désignée « **Accenture Insurance Services (AIS)** »), représentée de Monsieur André Villa

D'UNE PART,

ET



Les Organisations Syndicales Représentatives au sein du Groupe Accenture au sens de l'article L423-2 du Code du travail :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal, Délégué syndical Groupe,



La CFDT, représentée par Madame Carole Danan-Coqué, Déléguée syndicale Groupe,



La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan, Délégué syndical Groupe,



La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise, Déléguée syndicale Groupe.



RP² ON
h

Préambule

Les Organisations Syndicales Représentatives et la Direction du Groupe Accenture se sont réunies afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire obligatoire dont bénéficie l'ensemble du personnel du Groupe Accenture.

L'objectif de ces travaux a été :

- > d'harmoniser le statut des salariés du Groupe en matière de remboursement de frais de santé, afin de les faire bénéficier de garanties similaires ;
- > de renforcer la solidarité entre les salariés du Groupe Accenture dans le cadre d'un régime mutualisé, à travers la souscription d'une convention d'assurance collective unique et une mutualisation des résultats du régime au niveau du Groupe ;
- > de permettre, grâce à cette mutualisation, d'optimiser le niveau et le coût des garanties, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- > de faire profiter le personnel des dispositions favorables de l'article 83, 1° quater du Code général des impôts et de l'article L. 242-1, alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale qui permettent :
 - de déduire, dans certaines limites, et sous certaines conditions, de l'assiette de l'impôt sur le revenu les cotisations afférentes à un régime de prévoyance collectif et obligatoire,
 - d'être exonéré, dans certaines limites, et sous certaines conditions, de cotisations de sécurité sociale sur cet avantage collectif et obligatoire.
- > de se conformer aux nouvelles règles d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, des lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie, et définissant les contrats dits « responsables ».

Cet accord s'intègre dans le cadre d'une réflexion d'ensemble menée avec les partenaires sociaux sur l'évolution de la protection sociale complémentaire au sein du Groupe Accenture.

3
RB
m

Article 1 : Objet

Le présent Accord a pour objet l'adhésion de l'ensemble des salariés du Groupe au contrat collectif d'assurance unique souscrit à cet effet par le Groupe Accenture, auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées, à titre informatif.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Salariés

Le présent Accord concerne l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe Accenture, sans condition d'ancienneté.

2.2 Sociétés du Groupe Accenture

Le présent Accord concerne les sociétés suivantes :

- La société ACCENTURE SAS,
- La société ACCENTURE TECHNOLOGY SOLUTIONS SAS,
- La société ACCENTURE SERVICES France SAS,
- La société ACCENTURE INSURANCE SERVICES SAS.

Ces sociétés constituent les « sociétés du Groupe Accenture » au sens du présent Accord.

2.3 Adhésions

Toute société qui viendrait à être détenue directement à plus de 80 % par l'une ou plusieurs sociétés signataires au présent Accord entrera de plein droit dans le périmètre de cet Accord. L'adhésion de cette nouvelle société au présent Accord sera constatée par un avenant signé par les représentants et les employeurs de cette seule société. Cette adhésion prendra effet au cours de l'exercice au cours duquel est intervenue l'acquisition ou la création de plus de 80 % du capital de la société concernée.

La situation de toute société qui viendrait à être détenue directement à plus de 50 % et à moins de 80 % par l'une ou l'autre des sociétés signataires au présent Accord fera l'objet d'un examen pour l'application du présent Accord. L'entrée de cette nouvelle entreprise dans le périmètre du présent Accord fera l'objet d'un avenant obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que le présent Accord.

L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties concernées c'est-à-dire tant par les représentants de la nouvelle entreprise adhérente, et de ses salariés, que par les signataires du présent Accord.

RP⁴ aw

L'adhésion prendra effet dès l'exercice au cours duquel est intervenue la création ou l'acquisition de plus de 50 % du capital de la société concernée.

2.4 Sortie d'une entreprise du champ d'application de l'Accord

Toute société qui viendrait à être détenue par une ou plusieurs des sociétés signataires au présent Accord à moins de 50% cessera de plein droit d'être adhérente au présent Accord et aucune couverture de protection sociale complémentaire au titre du présent Accord.

La sortie d'une société du champ d'application de la complémentaire groupe n'emportera ni modification ni dénonciation du présent Accord.

Article 3 : Prestations

Les prestations santé annexées au présent Accord ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. Les prestations prévoyance n'ont pas fait l'objet de débat et sont issues du régime tel qu'en vigueur dans le groupe.

Par ailleurs, le présent régime, ainsi que le contrat d'assurance précité, sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L. 871-1 (relatif au contrat responsable) et L. 242-1, alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, des articles 83 1° quater et 995 16° du Code général des impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

Article 4 : Cotisations

4.1 Taux, assiette, répartition et cotisations

Les salariés des sociétés du Groupe bénéficient d'une couverture de base obligatoire. Ils peuvent parallèlement, et s'ils le souhaitent, opter pour des garanties optionnelles dont le coût sera à leur charge, en vue d'améliorer le régime de base obligatoire.

Enfin, les parties conviennent que la répartition de la cotisation telle qu'établie par chacune des sociétés du groupe est obligatoire et que la prise en charge patronale ne saurait être inférieure à 50 % du taux de cotisation global. Chacune des sociétés s'engage à mener une négociation durant l'année fiscale 2008 en vue d'harmoniser les répartitions des cotisations patronales et salariales afin de développer une pratique homogène au sein des sociétés du Groupe.

4.2 Caractère obligatoire du régime

L'adhésion au régime de base est obligatoire pour tous les salariés des sociétés du Groupe Accenture.

Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

50w
RP 97

Article 5 : Information

5.1 Information individuelle

En leur qualité de souscripteur, les sociétés du Groupe remettront à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

A titre d'information, en cas de départ de l'une des sociétés du Groupe, les salariés peuvent solliciter auprès de l'organisme assureur, dans certaines conditions, le maintien d'une couverture de frais de santé, en application de l'article 4 de la loi « EVIN », dans les conditions et selon les modalités fixées au contrat d'assurance.

5.2 « Suivi d'impact » et informations collectives

Les organisations syndicales signataires seront informées de la position du GAN sur le maintien du niveau de la prime.

Conformément à l'article L.432-3, alinéa 8 du Code du travail, les comités d'entreprise de chacune des sociétés du Groupe seront informés et consultés préalablement à toute modification des garanties de remboursement de frais de santé.

En outre, chaque année, ces comités pourront solliciter des sociétés la communication du rapport annuel de l'organisme assureur sur les comptes du contrat d'assurance, en application de l'article L.432-3-2 du Code du travail.

Une commission de suivi sera créée dans le cadre du présent Accord.

Elle sera chargée de suivre l'application de l'Accord et d'analyser celui-ci au regard des comptes de résultats provisoires ou définitifs, qui lui seront communiqués un mois auparavant.

Elle examinera notamment si les mesures prises dans le cadre du présent Accord en vue d'un retour à l'équilibre sont adaptées ou nécessitent des adaptations complémentaires.

La composition de la commission est fixée à deux représentants de chaque organisation syndicale de salariés signataires du présent Accord et de représentants de l'employeur, étant précisé que le représentant de l'organisme assureur et un représentant de la société de courtage en assurance pourront s'y joindre.

La commission se réunira tous les 3 mois, à raison de 4 réunions par an, afin notamment d'examiner les comptes de résultats provisoires ou définitifs et d'envisager éventuellement les mesures complémentaires nécessaires.

Dans le but de responsabiliser le personnel sur la consommation médicale, les sociétés du Groupe publieront sur l'intranet de la société, à l'issue de la clôture des comptes de résultats

6 cm
N.B. 8

annuels et sur la base des éléments transmis le cas échéant aux comités d'entreprise, une note d'évolution sur le régime, établie par l'assureur, afin que le personnel soit régulièrement informé de l'évolution du rapport sinistres/ primes et des conséquences qu'il pourrait avoir sur l'équilibre financier du système.

Article 6 : Evolution du régime de mutuelle et prévoyance du groupe Accenture

Les parties conviennent que le présent Accord constitue la première étape d'une démarche visant à entreprendre une réflexion d'ensemble sur les garanties de protection sociale complémentaire et s'engagent à procéder à un réexamen des conditions de mutualisation des risques santé, décès, incapacité, invalidité et maladie, chirurgie, maternité gérés par les organismes assureurs.

Les organisations syndicales signataires du présent Accord participeront à la phase présélection des organismes assureurs présents sur le marché et pourront proposer un organisme assureur en complément de la liste qui aura été déterminée. La phase de présélection a pour objectif de limiter l'envoi des données confidentielles sur le régime professionnel de prévoyance et de mutuels aux organismes présélectionnés.

La présélection s'opèrera selon les critères suivants :

- la surface financière de l'organisme : cotisations des régimes collectifs selon les différents risques, cotisations nettes de réassurance, marge de solvabilité ;
- les conditions économiques (frais, gestion financière, participation aux excédents...) ;
- les conséquences économiques de la résiliation ;
- la qualité de la gestion des remboursements et l'aptitude à gérer les adhésions en fonction du contexte spécifique du régime ;
- le reporting permettant le pilotage du régime par les partenaires sociaux ;
- l'acceptation par l'organisme de toutes les attributions conférées au comité paritaire de gestion et à la négociation de branche ainsi qu'au conseiller technique du régime.

Sur la base des réponses reçues des différents organismes, une négociation avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le Groupe sera organisée afin de réexaminer les conditions de couverture des risques santé, décès, incapacité, invalidité et maladie, chirurgie, maternité gérés par les organismes assureurs et déterminer les conditions à venir de la couverture du groupe Accenture en matière de protection sociale complémentaire.

Article 7 : Durée - modification - dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans, à compter de sa date de signature.

Le présent Accord se substitue pour sa durée à toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'accords adoptés par référendum, de décisions unilatérales ou de toutes autres pratiques en vigueur dans les sociétés du Groupe Accenture et portant sur le même objet que celui prévu par le présent Accord.

En conséquence, le présent Accord se substitue de plein droit à l'ensemble des régimes en vigueur au sein des sociétés du Groupe Accenture.

7 ON
EPH

L'Accord pourra, à tout moment, être modifié ou dénoncé à la demande de l'une des parties signataires. A l'issue de l'Accord (à date d'échéance ou dénonciation), les prestations continueront néanmoins d'être servies aux collaborateurs du Groupe Accenture.

La demande de révision peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Cet avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent Accord qu'il modifiera.

Les parties signataires du présent Accord ont également la possibilité de le dénoncer sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

Si la dénonciation émane de l'une des sociétés du Groupe Accenture, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'Accord entre les autres parties signataires. En revanche, l'accord collectif sera mis en cause au sein de cette société.

Si la dénonciation émane de l'ensemble des sociétés du Groupe Accenture, ou de l'ensemble des organisations syndicales de salariés signataires, l'ensemble des partenaires sociaux se réunit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de trois mois.

L'Accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance collectif.

La résiliation, par l'organisme assureur, du contrat ci-après annexé, entraînera de plein droit caducité du présent Accord par disparition de son objet.

Article 8 : Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent Accord sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de signature de l'Accord.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes.

Chaque Organisation Syndicale Représentative dans le Groupe Accenture recevra un exemplaire du présent Accord et une copie de celui-ci sera déposée auprès de Syntec.

Le présent Accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dans les sociétés du Groupe Accenture et non signataires de celui-ci.

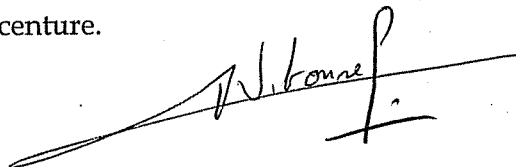
8
m h

Enfin, en application de l'article L.135-7 du Code du travail, le présent Accord sera transmis aux représentants du personnel des sociétés du Groupe Accenture, et mention de cet Accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

A Paris, le 21 mai 2008

Pour les sociétés ACCENTURE SAS, ACCENTURE TECHNOLOGY SOLUTIONS, ACCENTURE SERVICES FRANCE, et ACCENTURE INSURANCE SERVICES :

Monsieur Christian Nibourel, en sa qualité de Président de la société Accenture SAS, mandaté expressément à cet effet par les sociétés du groupe Accenture.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFE-CGC, représentée par Monsieur Eric Pigal



La CFDT, représentée par Madame Carole Danan-Coqué



La CFTC, représentée par Monsieur Christophe Ecollan

La CGT, représentée par Madame Nayla Glaise

Garanties du contrat Frais de Santé - ANNEXE 1

LEGENDE :

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale =

2 773 € au 01/01/08

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale =

2 773 € au 01/01/08

BR : Base de remboursement de la Sécurité Sociale (ex Tarif de Convention)

Régime de base obligatoire flexible

	Option I (*)	Option II (*)
COUVERTURE DU DESENGAGEMENT DE LA SS DANS LE CADRE DU PLAN "VEIL" = 5 % FR	OUI	OUI
HOSPITALISATION . Soins, frais de séjour Secteur conventionné Secteur non conventionné, coef. opératoire K > 50 Secteur non conventionné, coef. opératoire K < 50 . Forfait hospitalier . Chambre particulière . Lit d'accompagnant (enfant de moins de 12 ans) . Traitement laser myopie (par oeil)	100% FR - SS 100% FR - SS 90% FR - SS 12,00 € (par jour) 4% PMSS (par jour) 1% PMSS (par jour) 14% du PMSS	100% FR - SS 100% FR - SS 90% FR - SS 12,00 € (par jour) 4% PMSS (par jour) 1% PMSS (par jour) 8% du PMSS
PHARMACIE <i>sur la base d'un équivalent générique</i>	100% TM	100% TM
MÉDECINE GÉNÉRALISTE . Praticien conventionné, secteur 1 . Praticien conventionné, secteur 2 . Secteur non conventionné	100% FR - SS 100% FR - SS dans la limite de 200% RSS 80% FR - SS, limité à 200 du RSS	100% FR - SS 100% FR - SS dans la limite de 200% RSS 80% FR - SS, limité à 200 du RSS
MÉDECINE SPECIALISTE . Praticien conventionné, secteur 1 . Praticien conventionné, secteur 2 . Secteur non conventionné	100% FR - SS 100% FR - SS, limité à 400% RSS 80% FR - SS, limité à 400% du RSS	100% FR - SS 100% FR - SS, limité à 400% RSS 80% FR - SS, limité à 400% du RSS
ACUPUNCTURE ET OSTEOPATHIE	Maximum de remboursement limité à 100 euros par an	
PILULE 3ème GENERATION	1,80% du PMSS	1,80% du PMSS
ANALYSES (tiers payant) . Secteur conventionné . Secteur non conventionné	100% FR - SS 80% FR - SS	100% FR - SS 80% FR - SS
ACTES DENTAIRE . Soins dentaires (acceptés ou refusés par la SS) . Prothèses (acceptées ou non remboursées SS) . Orthodontie (acceptés ou refusés par la SS) . Paradontie, Inlays cores, Implants dentaires (**), Inlays, Onlays (acceptés ou refusés par la SS - hors nomenclature)	400% BRSS 375% BRSS 500% BRSS 375% BRSS	400% BRSS 450% BRSS 500% BRSS 450% BRSS
OPTIQUE *** . Verres (la paire)	14% du PMSS	8% du PMSS

. Monture . Lentilles acceptées par la SS (la paire) . Lentilles refusées par la SS (la paire) . Lentilles jetables (y compris hors nomenclature)	6% du PMSS 14% du PMSS 14% PMSS (par an/personne) 14% PMSS (par an/personne)	4,5% du PMSS 8% du PMSS 8% PMSS (par an/personne) 8% PMSS (par an/personne)
PROTHÈSES MÉDICALES, ORTHOPÉDIE	400% BRSS	400% BRSS
CURES THERMALES . Frais de soins médicaux et d'hospitalisation engagés lors d'une cure thermale acceptée par SS Cure thermale acceptée par la SS 100% FR-SS limité à	100 % Ticket Modérateur 15% PMSS	100 % Ticket Modérateur 15% PMSS
MATERNITÉ . Consultations, Visites, Actes médicaux pré et postnatals Chambre particulière Autres dépenses (TV, tél., ...) . Insémination in vitro Actes chirurgicaux Actes hors nomenclatures . IVG	idem médecine généraliste et médecine spécialiste 4% PMSS (par jour) 100 % FR (limités à 5% du PMSS) 100% FR - SS 50% FR 150 % BRSS	4% PMSS (par jour) 100 % FR (limités à 5% du PMSS) 100% FR - SS 50% FR 150 % BRSS
Garantie des collaborateurs licenciés	maintien pendant 6 mois à titre gratuit + 4 mois avec paiement de la part salariale par l'ancien salarié	
Dénoémisation du conjoint	Plus de noémisation pour les conjoints : devront envoyer leurs décomptes de remboursements SS au CETIM	

(*) Au 1er janvier 2007, mise en place de la contribution forfaitaire de 1€ (prévue par la réforme de santé) qui reste à la charge de l'assuré

(**) Les implants dentaires refusés par la SS sont assimilés à un acte coté SPR 50

(***) La limite est d'une paire de verres et d'une monture par année civile et par bénéficiaire adulte sauf dans le cas d'une détérioration de la vision, de la casse, ou de la perte une seconde paire et/ou monture est prise en charge par année civile et par bénéficiaire adulte.

EP 7/07

ANNEXE 1				
	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
CAPITAL DÉCÈS/I.A.D.(*)	Capital exprimé en % du salaire annuel brut			
. Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant, ni ascendant à charge	175%	175%	175%	
. Marié ou vivant en concubinage sans enfant, ni ascendant à charge	350%	300%	175%	150%
. Affilié avec un enfant ou un ascendant à charge	400%		200%	
. Majoration par enfant ou ascendant à charge supplémentaire	50%	Néant	25%	Néant
RENTE ANNUELLE D'ÉDUCATION en cas de décès ou d'I.A.D.(*)	Rente exprimée en % du salaire annuel brut			
. Jusqu'au 18ème anniversaire	8%	15%	8%	8%
. De 18 à 28 ans si considéré à charge	12%	20%	12%	12%
RENTE VIAGÈRE POUR LE CONJOINT en cas de décès	Néant	Néant	7,5% du salaire annuel brut, par an	Néant
DÉCÈS/I.A.D.(*) ACCIDENTEL	Capital supplémentaire égal à 100% du capital décès de l'option 1			
DÉCÈS / I.A.D.(*) LORS D'UN DÉPLACEMENT A L'ÉTRANGER	Capital supplémentaire égal à 25% du capital décès de l'option 1			
INFIRMITÉ PERMANENTE ACCIDENTELLE	Néant			300% du salaire annuel brut x taux d'infirmité (franchise relative de 15%)
. Paiement d'une indemnité				
PRE DÉCÈS DU CONJOINT OU DU CONCUBIN	Par enfant jusqu'à 21 ans : 5% du salaire annuel brut			Néant
. Versement d'une rente annuelle				
DÉCÈS SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR DU CONJOINT OU DU CONCUBIN	Capital = 100% du capital décès de l'option 1, versé sous forme d'annuités			
VERSEMENT PAR ANTICIPATION D'UN CAPITAL EN CAS D'INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE				
. Incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle de taux supérieur ou égal à 66% mais sans nécessité de l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	150% du salaire annuel Observation : le versement par anticipation de ce capital vient en déduction des capitaux à régler en cas de décès ou d'I.A.D. ultérieur éventuel			
VERSEMENT D'UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE (hors accident du travail et maladie professionnelle)				
. Invalidité 2ème ou 3ème catégorie	100% du salaire annuel brut			
CAPITAL EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE 3ème CATÉGORIE	Néant			100% du salaire annuel brut
ALLOCATION D'OBSÈQUES (Conjoint ou concubin, enfants)	100% du PMSS			
CONGE LEGAL DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION	90% de la 365e partie du salaire annuel brut - SS			
. Paiement d'une indemnité journalière				
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL				
. Franchise	30 jours continus			
. Indemnité journalière - contrat de travail non rompu	90% de la 365e partie du salaire annuel brut - SS			
. Indemnité journalière - contrat de travail rompu	100% de la 365e partie du salaire annuel net (après CSG et CRDS) moins SS (nettes de CSG et CRDS)			
INVALIDITÉ PERMANENTE	Ressources nettes, après CSG et CRDS sur rentes, égales à :			
. Paiement d'une rente annuelle				
- Maladie ou accident de la vie privée :				
. 1ère catégorie	60% du salaire annuel net - SS			
. 2ème catégorie	100% du salaire annuel net - SS			
. 3ème catégorie	100% du salaire annuel net - SS + prestations d'assurance majorées de 40 % si tierce personne			

12
aw
PP 9

**ATTESTATION POUR L’AFFILIATION DES CONJOINTS CONCUBINS OU PACSES
EN TANT QUE BENEFICIAIRE DU CONTRAT FRAIS DE SANTE SOUSCRIT PAR
LE GROUPE ACCENTURE**

Seuls les conjoints/concubins/pacsés n’ayant pas de couverture de frais de santé obligatoire peuvent bénéficier du contrat Groupe Accenture pour toutes les dépenses de santé couvertes par ce contrat ; les conjoints/concubins/pacsés de salariés bénéficiant d’une mutuelle obligatoire dans leur entreprise devront se faire rembourser par leur mutuelle et seul le différentiel de couverture sera pris en charge le cas échéant.

SALARIE :

Nom : Prénom :
.....

Adresse : Code Postal :
.....

N° Assuré Social : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _

CONJOINT/CONCUBIN :

Nom : Prénom :
.....

N° Assuré Social : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _

Cochez la case correspondant à votre situation :

☐ **Situation 1 :** Mon conjoint n’exerce pas d’activité salariée et peut donc bénéficier des garanties du contrat souscrit par le Groupe Accenture.

Signature uniquement du salarié d’Accenture et de son conjoint, concubin ou pacsé.

☐ **Situation 2 :** Mon conjoint ne bénéficie pas au sein de son entreprise d’un contrat de remboursements de frais de santé obligatoire et peut donc bénéficier des garanties du contrat souscrit par le Groupe Accenture.

Signature obligatoire du salarié d’Accenture, de son conjoint, concubin ou pacsé et de l’employeur de ce dernier.

Fait à

Le

Signature de l’assuré

Signature du conjoint ou
concubin

Cachet et signature de
l’employeur du conjoint ou
concubin

Cette attestation est à retourner soit scannée à : accenture.santé@adelarrard.fr, soit par courrier postal à : Cabinet André De Larrard Noble & Cie, 23 avenue de Wagram 75017 Paris, à l’attention de Christelle POTIN

13
EF 7 an